

**Avant-projet de décret portant confirmation de divers arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française en matière d'enseignement obligatoire conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition des Ministres en charge de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de promotion sociale ;

Après délibération,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°5 du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 17 mars 2020 octroyant les pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

**Article 2.** – L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°10 du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2020 relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2020-2021 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret.

**Article 3.** – L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°23 du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2020 relatif à l'annulation des évaluations externes certificatives dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret.

**Article 4.** – L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°24 du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2020 relatif à la sanction des études dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret.

**Article 5.** – L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°25 du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2020 relatif aux recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement spécialisé de forme 3 et de forme 4 dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret.

**Article 6.** – L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°29 du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 rendant applicable le congé parental corona aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret.

**Article 7.** – L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°30 du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 dérogeant à l'article 4bis, § 3, du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement pour l'année scolaire 2020-2021 dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret.

**Article 8.** – L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°32 du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 dérogeant à certaines dispositions relatives à l'organisation des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret.

**Article 9.** – L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°33 du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 relatif à l'aménagement du calendrier des évaluations externes non certificatives pour l'année scolaire 2020-2021 dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret.

**Article 10.** – L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°34 du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 dérogeant à certaines dispositions relatives au pilotage du système éducatif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret.

**Article 11.** – L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°35 du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 dérogeant à diverses dispositions relatives à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret.

**Article 12.** – L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°36 du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 dérogeant à certaines dispositions du décret 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret.

**Article 13.** – L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°37 du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 dérogeant à l'article 8, alinéa 10, d), de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement relatif au choix pour un cours de religion ou un cours de morale

non confessionnelle, ou pour la dispense pour l'année scolaire 2020-2021 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret.

**Article 14.** – L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°38 du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 relatif à la dérogation au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale ainsi qu'aux règles de comptage ainsi qu'aux internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret.

Bruxelles, le

**Le Ministre-Président,**

**Pierre-Yves JEHOLET**

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de  
Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse,  
des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de  
la Promotion de Bruxelles,**

**Valérie GLATIGNY**

**La Ministre de l'Education,**



**Caroline DESIR**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Face à la crise du coronavirus, crise d'une ampleur exceptionnelle et inédite, face au risque de report ou d'ajournement des réunions du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convenait aux autorités de la Communauté française de prendre en urgence et quasi en temps réel, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise dans l'exercice de leurs compétences. Il convenait également d'assurer la continuité du service public et du travail législatif.

A cette fin, le Parlement de la Communauté française a attribué au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, lui permettant de prendre les mesures législatives utiles en vue d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation dans les matières relevant de la compétence de la Communauté française.

Conformément au principe de proportionnalité, l'habilitation conférée au Gouvernement est strictement limitée à la fois dans le temps et encadrée par le contrôle parlementaire à posteriori.

Par conséquent, le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 prévoit, en son article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, que les arrêtés de Gouvernement adoptés sur la base dudit décret doivent être confirmés par décret dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de six mois après la fin de la période de pouvoirs spéciaux.

Le présent décret vise à proposer, à la confirmation du Parlement, les arrêtés de pouvoirs spéciaux pris en matière d'enseignement obligatoire pendant la période visée à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 mars 2020 susvisé.

Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, notamment dans son avis n°67.227 du 15 avril 2020, les différents arrêtés de pouvoirs spéciaux ci-annexés sont accompagnés d'un rapport au Gouvernement expliquant, pour chacun d'entre eux, leur portée et les conséquences concrètes de leurs différentes dispositions.

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

**Article 1<sup>er</sup> à 14** – Ces articles visent à confirmer les arrêtés de pouvoirs spéciaux n°5, 10, 23 à 25, 29, 30 et 32 à 38 du Gouvernement de la Communauté française pris en matière d'enseignement obligatoire.

L'arrêté n°5 du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, vise également certaines règles statutaires applicables à l'enseignement de promotion sociale.

**Article 15** – Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.